

**CIRCULAIRE DU 18 JUILLET 1960**

— *Aux Chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat.*

Pour information :

- *Aux membres de l'Inspection de l'enseignement moyen.*
- *Aux Administrations des provinces et des communes, sièges d'un établissement provincial ou communal d'enseignement moyen.*

*Objet :*

**Voyages scolaires.**

**Réf. : E.M. - 1<sup>re</sup> Direction - n° 61/60**

La circulaire n° 51 publiée aux Feuilles d'Information n° 20 du Ministère de l'Instruction publique en date du 8 juin 1959, assimile le territoire de Bénélux à l'intérieur du pays pour ce qui concerne l'organisation de voyages scolaires.

Il ressort de ces dispositions que les voyages scolaires aux Pays-Bas et dans le Grand-Duché de Luxembourg ne doivent plus être soumis à l'approbation préalable du département ni faire l'objet d'une information à la société d'assurances.

Je rappelle aux chefs d'établissement que les voyages dans les pays étrangers, hormis les deux pays susmentionnés ne sont autorisés qu'à partir de la 3<sup>e</sup> année d'études secondaires. Toute demande à cet effet doit parvenir au département (1<sup>re</sup> Direction E. M.) au moins quinze jours avant la date fixée pour le voyage. Il convient de mentionner notamment à quelles classes appartiennent les élèves, les dates de départ et de rentrée ainsi qu'un bref itinéraire avec l'indication des pays visités.

Pour le Ministre :

*Le Directeur général,*

H. LEVARLET.